

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2004, 19 mai 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en raison des valeurs patrimoniale et écologique qu'elle présente, il y a lieu de conférer à la rivière haute Harricana, un statut de réserve aquatique projetée, de dresser le plan de cette aire et d'établir un plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celle-ci, ces plans étant annexés au présent décret;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, soit ceux du lac Taibi, du réservoir Decelles, des marais du lac Parent, de Waskaganish, de la forêt Piché-Lemoine, du lac Opasatica et du lac des Quinze, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer à la rivière haute Harricana un statut de réserve aquatique projetée, et que soient approuvés le plan dressé pour cette aire ainsi que le plan de conservation proposé, ces plans étant annexés au présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, soit ceux du lac Taibi, du réservoir Decelles, des marais du lac Parent, de Waskaganish, de la forêt Piché-Lemoine, du lac Opasatica et du lac des Quinze et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA HAUTE HARRICANA (nom provisoire)

#### PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

#### 1. Plan et description

##### 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve aquatique projetée de la haute Harricana se situe entre 48°46' et 50°14' de latitude nord et 77°58' et 78°58' de longitude ouest. Elle se trouve en majeure partie sur le territoire de la municipalité de Baie-James, dans la région administrative du Nord-du-Québec. Toutefois, dans sa partie amont, elle traverse la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire et le territoire non organisé de Lac-Chicobi, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi appartenant à la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue.

La limite sud de la réserve aquatique projetée se localise à environ 25 km au nord/nord-est de la ville d'Amos.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 177,2 km<sup>2</sup>. Elle consiste en un corridor, d'une largeur de 200 mètres de part et d'autre des berges de la rivière Harricana, assurant la protection du lit mouillé de la

rivière et des habitats riverains sur environ 190 kilomètres de longueur. Elle s'étend, d'amont en aval, entre le lac Obalski et la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord. Les terres privées, localisées dans la section amont, chevauchant la bande de 200 mètres ont été exclues de la réserve aquatique projetée.

Elle est bordée au nord-est par la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii qui, à l'instar de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord, bénéficie de ce statut provisoire de protection pour une période de quatre ans ayant débutée le 7 mai 2003.

## 1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle draine, d'amont en aval, les régions naturelles de la Plaine de l'Abitibi et de la Plaine de la Turgeon. Le paysage dominant est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord dont l'altitude varie entre 180 et 315 m.

### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** La réserve aquatique projetée est, en majeure partie, sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance moyenne. La partie aval est, quant à elle, sous l'emprise d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée de la haute Harricana chevauche, du sud au nord, les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire de la réserve aquatique projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). D'amont en aval, la rivière Harricana coule sur une grande variété de formations géologiques. Le socle rocheux est surtout constitué de roches volcaniques mafiques à felsiques, particulièrement de basalte, d'andésite et de rhyolite ainsi que de gabbro. L'assise géologique se compose également de roches intrusives felsiques (granitoïdes) et, moins communément, de roches sédimentaires (grès, siltstone et argilite). Au cours du Quaternaire, le sud du territoire a été recouvert par le lac proglaciaire Ojibway qui a déposé une épaisse couche (>200 m) d'argile et de silt. Dans la moitié nord de la réserve aquatique projetée, le substrat est nappé par un till argileux d'origine glaciaire.

**Hydrographie** La rivière Harricana est un cours d'eau d'ordre de Strahler 7. Elle est, avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Cet important cours d'eau draine un bassin de près de 30 000 km<sup>2</sup>, dont 20 % est situé dans la province de l'Ontario. Elle prend sa source dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier, près de Val-d'Or. Elle s'écoule vers le nord, traverse la frontière ontarienne et se jette dans la baie de Hannah, une échancrure de la baie James, après une course de quelque 533 km. À l'échelle de la réserve aquatique projetée, son tracé décrit de nombreux méandres, notamment dans le cours supérieur.

**Couvert végétal :** Dans la plaine de l'Abitibi, la rivière Harricana traverse des couverts forestiers composés de groupements mélangés ou de peuplements résineux. Les essences dominantes sont l'épinette noire (*Picea mariana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*), le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Des aulnaies sont également établies sur les sols mal drainés de ses berges. En revanche, plus au nord, dans la plaine de la rivière Turgeon, les tourbières et les pessières noires à mousses constituent l'essentiel des écotones riverains de la rivière Harricana.

### 1.2.2. Éléments remarquables

La réserve aquatique projetée abrite des stations de quatre espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit des espèces suivantes : la verge d'or faux-ptarmica (*Solidago ptarmicoides*), *Polygala senega*, le scirpe de Clinton (*Trichophorum clintonii*) et *Salix pseudomonticola*.

La rivière Harricana revêt un très grand intérêt culturel. De fait, en raison de son important débit et de l'absence de relief, la rivière Harricana a toujours été une voie de communication majeure dans l'espace régional. Autrefois utilisée par la communauté algonquine d'Abitibiwinni pour accéder aux territoires de chasse ; la « rivière aux biscuits » a, au début du vingtième siècle, permis l'établissement des entrepreneurs forestiers ou miniers et des premiers colons venus s'établir dans la région. Avec un parcours navigable d'environ 170 km, la rivière Harricana demeure la deuxième voie de navigation fluviale au Canada.

## 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve aquatique projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve aquatique projetée est partiellement compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve aquatique projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Le territoire figure dans les réserves de castor de Nottaway, au nord, et d'Abibiti, au sud. La communauté crie de Waskaganish, dans la première, ou la communauté algonquine de Pikogan, dans la seconde, y bénéficie de droits particuliers relativement à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. Dans sa partie sud, la réserve aquatique projetée chevauche des lots de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04.

Le cours de la rivière Harricana est jalonné de nombreux titres miniers, particulièrement entre les rivières Coigny et Turgeon. Ceci étant, la portion de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana située au sud de l'Île Tekacaowe (au sud de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii) est une réserve à l'État tandis que le secteur nord est soustrait au jalonnement.

Le territoire est desservi par des chemins forestiers accessibles depuis la route 109, laquelle relie les villes d'Amos et de Matagami. D'autres chemins forestiers relient la route R 1036 à Villebois et la route 109 à Authier-Nord. Trois ponts importants traversent la rivière sur ce parcours (route 109 nord, route de Joutel et route forestière au Nord de l'aire projetée).

L'aire protégée projetée est divisée à deux reprises par une ligne de transport d'électricité de 120 kV (ligne Amos-Coigny (circuit 1321) et ligne Joutel-Selbaie (circuit 1346)). L'emprise de ces deux lignes électriques, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée.

Une soixantaine de droits fonciers ont été accordés dans le périmètre de la réserve aquatique projetée. Ils se répartissent de la manière suivante :

— 40 baux à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt;

— 12 baux à des fins communautaires (abri, refuge, relais ou kiosque);

— 7 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet);

— 2 baux à des fins diverses (droits de passages pour des sentiers);

— 1 bail à des fins municipales (récréatives, sportives et/ou éducatives).

Le service de développement économique AMIK - Pikogan propose des expéditions guidées d'une à sept journées sur la rivière Harricana. Le circuit ethnoculturel « Bercé par l'Harricana », qui comprend des haltes ainsi que des sites de camping et d'interprétation, vise à faire découvrir la culture ancestrale et actuelle de la communauté algonquine d'Abitibiwinini.

## 2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde un des plus grands cours d'eau de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. En outre, elle permet de préserver l'intégrité de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord constituée en février 2003 et assure la protection d'une grande diversité d'habitats riverains.

Le statut visé de la réserve aquatique projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation prévoit à la section 3.1.2 des interdictions additionnelles aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées de manière à mieux assurer la protection du milieu aquatique. Il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière (section 3.2).

### 3.1. Activités interdites

#### 3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

#### 3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

### 3.2. Activités d'exploration minière autorisées

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur les terres faisant l'objet d'une réserve à l'État, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), dans le territoire de la réserve aquatique projetée, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° les activités sont interdites dans la rivière Harricana, sur ses îles, ainsi que dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rivière. La largeur de cette bande se calcule horizontalement à partir de la ligne du littoral tracée sur les cartes de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ, échelle 1 : 20 000) ;

2° les activités sont permises dans la zone comprise entre 50 et 200 mètres de la rivière Harricana ; elles sont aussi permises dans le soubassement, si elles sont réalisées au-delà d'une épaisseur de 50 mètres de roc ;

3° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière dans la réserve aquatique projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

4° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

5° la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables, ainsi que conformément aux prescriptions suivantes :

5.1° la personne habilitée à réaliser les activités d'exploration doit :

- a) récupérer les boues de forage ;
- b) s'assurer qu'aucun produit pétrolier n'est déversé dans l'environnement ;
- c) installer une membrane de protection pour éviter le déversement de produits nocifs dans l'environnement ;
- d) s'assurer que les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées par les travaux, soient entreposées, traitées ou éliminées à l'extérieur de la réserve aquatique projetée ;

5.2° pour les besoins de pompage, si la distance entre le site de forage et la prise d'eau est supérieure à 200 mètres, la personne habilitée à réaliser les activités pourra puiser l'eau de la rivière Harricana aux conditions suivantes :

- a) elle doit détenir une autorisation écrite du ministre de l'Environnement ;
- b) elle doit installer sous la pompe une membrane de protection pour éviter tout déversement de produit pétrolier dans l'environnement ;
- c) elle doit se conformer aux conditions d'autorisation fixées le cas échéant par le ministre de l'Environnement en vue de réduire les impacts sur l'environnement.

### 3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

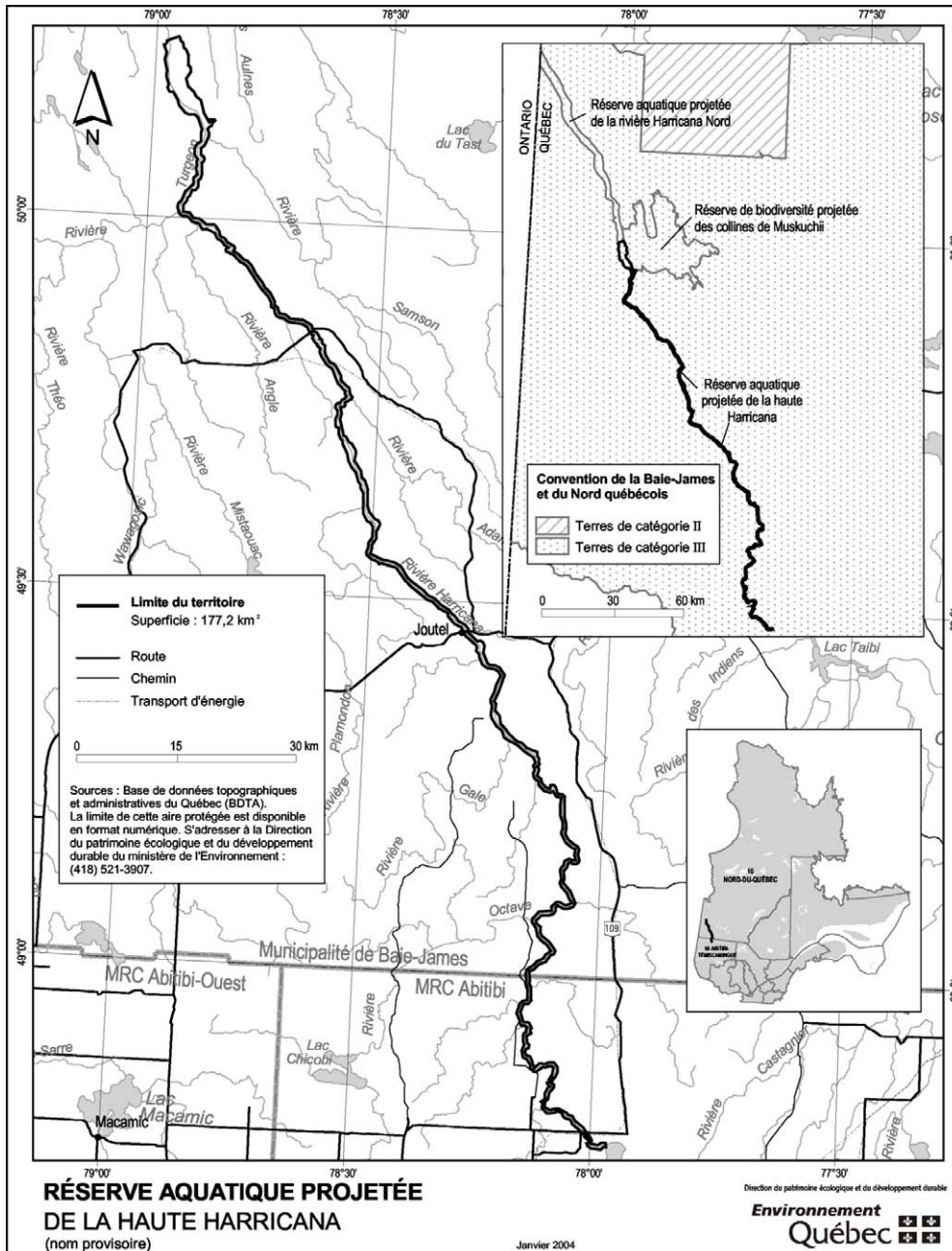
## 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.



Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC TAIBI  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac Taibi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 49°20' et 49°30' de latitude nord et 77°16' et 77°44' de longitude ouest. Elle se trouve à une cinquantaine de kilomètres au nord-ouest de la ville de Lebel-sur-Quévillon et à une trentaine de kilomètres au sud de la ville de Matagami. Elle fait partie de la municipalité de Baie-James. L'aire protégée couvre une superficie de 266,1 km<sup>2</sup>.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des habitats représentatifs de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une plaine dont l'altitude varie de 260 à 300 m.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat:** Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

**Géologie et géomorphologie:** Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches felsiques et, dans une moindre part, de roches volcaniques mafiques, principalement recouvertes de dépôts glaciolacustres mal drainés et constitués de limon ainsi que de dépôts organiques.

**Hydrographie:** L'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Nottaway qui s'écoule vers la baie James. Elle est parcourue par la rivière Bell qui s'élargit à cet endroit pour former le lac Taibi.

**Couvert végétal:** La section sud-ouest de l'aire protégée est intègre de toutes perturbations majeures humaines. Elle est composée de vieilles pessières à épinette noire (*Picea mariana*) et de tourbières. Le reste du territoire est composé de forêts d'origine de coupes effectuées à partir de 1975. Celles-ci se sont régénérées principalement en un mélange d'essences feuillues et résineuses. On y trouve également des forêts d'origine de chablis régénérées en essences résineuses ou mélangées ainsi que de vieilles pessières à épinette noire.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée protège une pessière à épinette noire vierge, type de forêt de moins en moins fréquent en Abitibi, puisque la forêt a été très rajeunie à la suite des nombreuses coupes forestières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est partiellement compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve de castor d'Abitibi. La communauté crie de Waswanipi et la communauté algonquine de Pikogan y détiennent des droits particuliers au regard de la pêche, de la chasse et du piégeage, particulièrement des animaux à fourrure.

L'aire protégée est traversée par une route forestière (N800) qui relie Lebel-sur-Quévillon à Matagami. Plusieurs chemins ont été construits lors de coupes forestières réalisées dans le passé (environ 8 km).

La rivière Bell est l'hôte d'un parcours de canot-kayak qui traverse l'aire protégée et emprunte le Chenal de l'Ouest et la rivière Bell.

Le territoire compte huit droits fonciers se répartissant comme suit :

- 5 baux d'abris sommaires ;
- 3 baux de villégiature.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège de vieilles pessières à épinette noire et des milieux tourbeux.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la protection de vieilles forêts boréales ;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes des milieux tourbeux ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec [L.R.Q., c. D-13.1]) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.



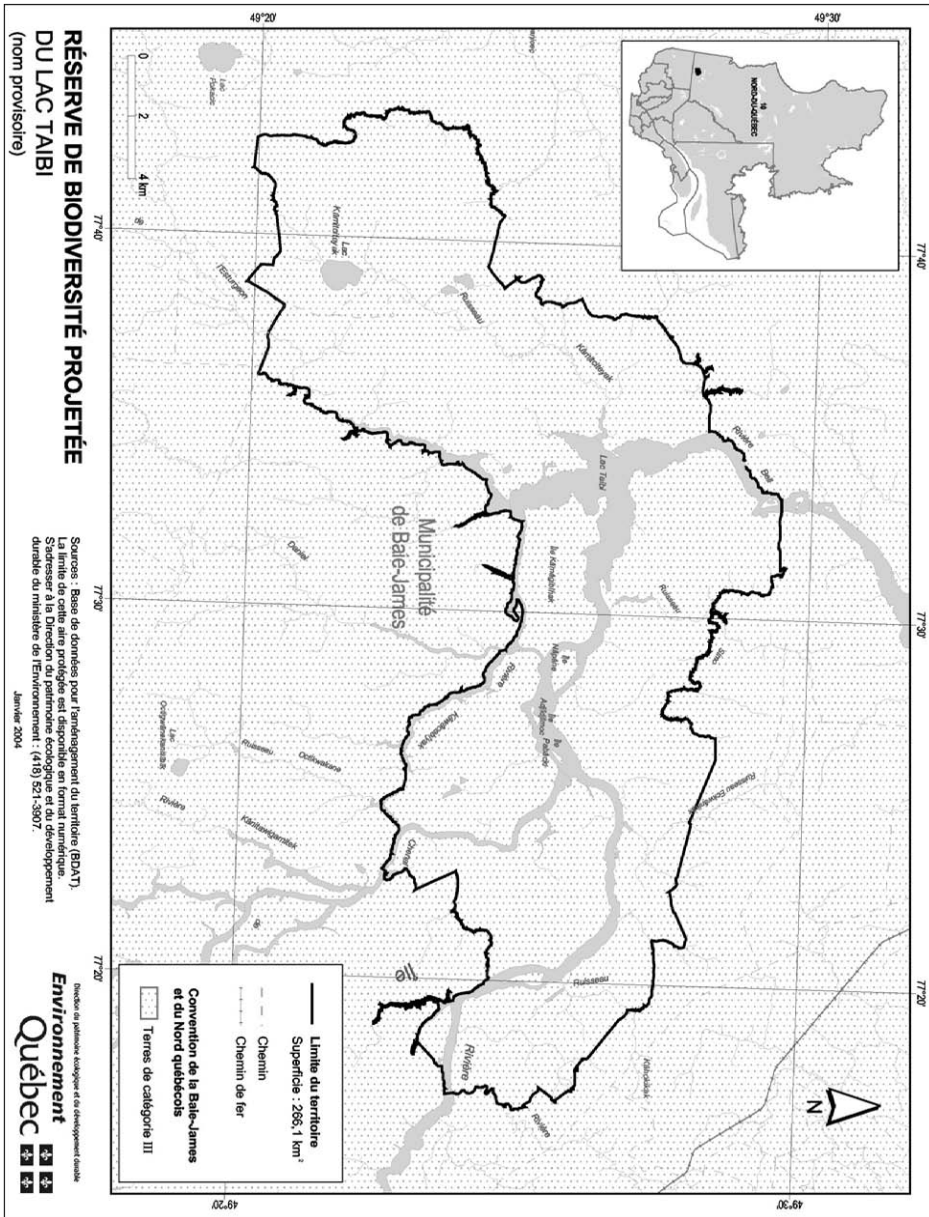
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

#### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (nom provisoire)



## RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU RÉSERVOIR DECELLES (nom provisoire)

### PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

#### 1. Plan et description

##### 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°43' et 47°50' de latitude nord et 78°10' et 78°31' de longitude ouest. Elle se trouve, pour sa plus grande partie, sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda, dans la municipalité régionale de comté du même nom. À l'est, la réserve de biodiversité projetée se localise dans la municipalité de Val-d'Or, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or.

La réserve de biodiversité projetée se trouve au nord-ouest du réservoir Decelles à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Val-d'Or. Elle couvre une superficie de 81,2 km<sup>2</sup>. À l'est, la réserve de biodiversité projetée est contiguë à la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, laquelle occupe une superficie de 5,3 km<sup>2</sup>, en bordure de la baie Boston.

En bordure du réservoir Decelles, la limite de l'aire protégée correspond à la cote 311 mètres au dessus du niveau de la mer. Au nord, elle est en partie délimitée par la ligne électrique 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7), dont l'emprise est exclue de la réserve de biodiversité projetée afin de permettre l'accès aux équipements ainsi que la réalisation des travaux d'exploitation et de maintenance. La centrale et le poste de Rapide-7 sont également exclus de la réserve de biodiversité projetée.

##### 1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles s'inscrit dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général est celui d'un complexe de buttes et de basses collines. L'altitude du territoire varie entre 295 et 430 mètres.

##### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. La réserve de biodiversité projetée appartient aux domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, à l'ouest, et de la sapinière à bouleau blanc, à l'est.

**Géologie et géomorphologie :** La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches ignées felsiques (granodiorite et granite) et de roches métamorphiques (gneiss). Durant le Quaternaire, le socle rocheux, qui affleure en de nombreux endroits, a été recouvert de till morainique ou par des dépôts d'argiles et de limons glacio-lacustres. En périphérie de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se caractérise par une alternance de dunes et de tourbières ombrotrophes et minérotrophes ainsi que par la présence de matériaux sablo-graveleux d'origine fluvio-glaciaire.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais. Elle comprend plusieurs lacs dont les plus grands sont les lacs Godard et Strong. Le réseau hydrographique, peu dense, se compose essentiellement de cours d'eau intermittents.

**Couvert végétal :** La réserve de biodiversité projetée présente une grande variété d'habitats. À l'ouest, le territoire est occupé surtout par la forêt mixte ou résineuse, laquelle a été partiellement exploitée. Les essences dominantes sont le sapin baumier (*Abies balsamea*) et le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*). En revanche, à l'est, le couvert se compose majoritairement de tourbières et d'aulnaies sur les sols mal drainés ou de groupements de pins gris (*Pinus banksiana*) en milieu dunaire et fluvio-glaciaire. Les fonds de vallées sont pour leur part occupés par des peuplements feuillus, généralement dominés par le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*).

##### 1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe un secteur de dune, un type géomorphologique rare à l'échelle de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James.

Le caribou (*Rangifer tarandus caribou*) a déjà été observé dans la réserve de biodiversité projetée ainsi qu'à sa périphérie. Cette population forestière semble en difficulté, particulièrement en raison de la modification de son habitat, de la prédation ou de la chasse. La protection du massif forestier du réservoir Decelles pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs de protection du caribou poursuivis par la direction régionale de la Société de la faune et des parcs du Québec.

L'aire protégée projetée abrite par ailleurs des milieux propices au campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), un petit mammifère présent uniquement dans l'est de l'Amérique du Nord et susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable au Québec.

### 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire figure presque intégralement dans la réserve de castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. À l'ouest, la réserve de biodiversité projetée chevauche des lots de piégeage de l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04.

La réserve de biodiversité projetée est traversée, à l'ouest, par la ligne de transport d'électricité 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) sur près de 8 kilomètres. L'emprise de cette ligne électrique, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée projetée. Elle constitue par ailleurs la limite nord de la réserve de biodiversité sur environ 6,5 kilomètres.

Il y a une soixante kilomètres de chemins forestiers gravelés dans le territoire visé qui permettent notamment d'accéder au lac Strong, au réservoir Decelles et au barrage Rapide-7.

Un terrain privé se trouve dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, seize baux ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée. Ils se répartissent de la façon suivante :

— 12 baux pour la construction d'un abri sommaire en forêt ;

— 4 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet).

De même, une dizaine de permis de récolte de bois de chauffage sont valides dans une partie de la réserve de biodiversité projetée.

### 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde un complexe de types écologiques ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes ;

— la consolidation de la protection des dunes de la moraine d'Harricana ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

#### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.





RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DES MARAIS DU LAC PARENT  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 48°43' et 48°49' de latitude nord et 76°49' et 76°56' de longitude ouest. Elle est située sur le territoire de la municipalité de Senneterre, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or. La réserve de biodiversité projetée se localise au nord-est du lac Parent. Elle couvre une superficie de 54,4 km<sup>2</sup>.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans sa quasi-totalité dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège une zone humide représentative de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une dépression bordée, au nord et à l'est, par les collines du lac Mégiscane. L'altitude du territoire varie entre 275 et 375 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** Les marais du lac Parent sont sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Ils se trouvent à l'interface des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc, au sud, et de la pessière à mousses au nord.

**Géologie et géomorphologie :** La réserve de biodiversité projetée figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches ignées felsiques, en l'occurrence de granodiorite, et de granite, ainsi que de roches métamorphiques (gneiss). Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par d'épais dépôts de limons et d'argiles glaciolacustres.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Nottaway. Elle englobe l'extrémité nord-est du lac Parent, à la tête duquel est établi l'une des plus grandes zones humides de l'Abitibi-Témiscamingue et l'une des mieux préservées. L'intégrité des marais du lac Parent, liés à la confluence des rivières Robin, Lecomte et Delestres, est étroitement dépendante de l'état de ces cours d'eau qui s'étendent, en majeure partie, dans la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini (G).

**Couvert végétal :** La réserve de biodiversité projetée se compose d'une mosaïque de tourbières, de marais et d'aunaies qui, incluant les lacs et les rivières, couvre près des deux tiers du territoire. Sur les marges de cette zone humide, les hauteurs topographiques sont occupées par des pessières noires à mousses, des groupements mélangés ou, plus ponctuellement, par des peuplements de feuillus intolérants. Dans l'ensemble, ces forêts ont subi peu de perturbations.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée est fréquentée par une grande variété d'espèces aviennes. De fait, à l'échelle régionale, les marais du lac Parent constituent un habitat majeur et un site reconnu de halte migratoire pour l'avifaune aquatique, particulièrement pour la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*).

La réserve de biodiversité projetée est en outre fréquentée par des espèces d'oiseaux ayant un intérêt patrimonial particulier, au nombre desquels figurent notamment le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) – un rapace désigné vulnérable au Québec – et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*).

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

La réserve de biodiversité projetée figure intégralement dans l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 05 et chevauche trois lots de piégeage.

Six baux ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée, à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde un complexe humide ayant un très grand intérêt écologique, faunique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi;

— la préservation d'une zone humide d'intérêt régional en ce qui a trait à la nidification et à la migration de l'avifaune et particulièrement des anatidés;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

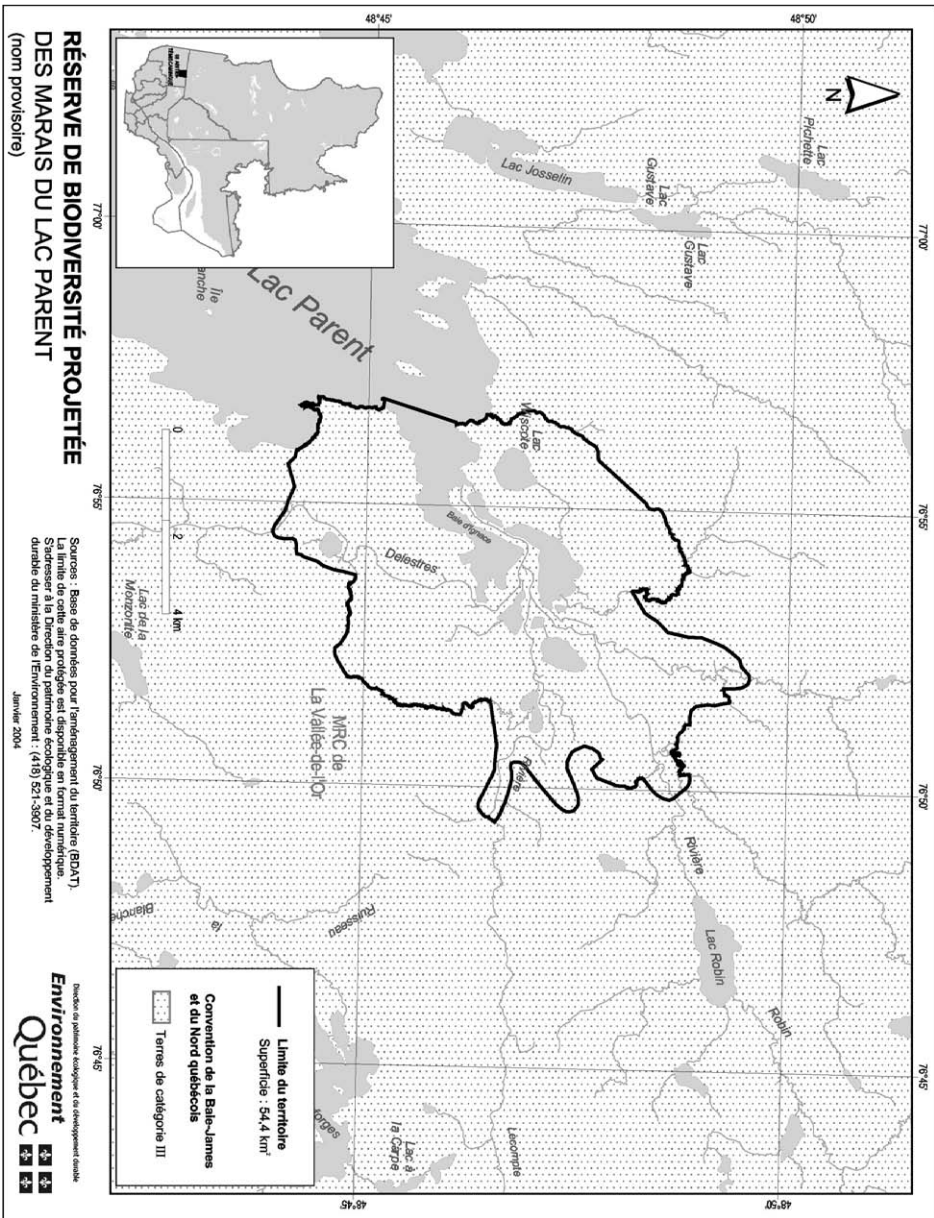
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (nom provisoire)





RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DE WASKAGANISH  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de Waskaganish se situe dans la région administrative Nord-du-Québec, entre 51°21' et 51°38' de latitude nord et 77°18' et 78°52' de longitude ouest. Elle se trouve sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

L'aire protégée projetée couvre une superficie de 1 127,9 km<sup>2</sup>. Elle se localise à une quarantaine de kilomètres à l'est du village cri de Waskaganish. Elle est accessible à l'est par la route 109 qui la traverse sur de courtes distances.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure en majeure partie dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et protège des écosystèmes représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James, à l'ouest, et de la Plaine de la basse Rupert, à l'est. À l'extrémité est, la réserve de biodiversité projetée englobe une partie du Plateau de la haute Rupert, lequel est situé dans la province naturelle des Hautes-terres de la Mistassini. L'altitude du territoire varie entre 0 et 277 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** L'aire protégée projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire est entièrement compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). L'assise géologique est principalement constituée de roches sédimentaires métamorphisées, en l'occurrence de paragneiss. Toutefois, on trouve, localement, des roches volcaniques mafiques (basalte) et des roches intrusives felsiques (granite et granodiorite). Ce sous-bassement est recouvert de dépôts organiques qui

alternent avec des argiles et des sables marins provenant de la transgression marine post-glaciaire de la mer de Tyrell.

**Hydrographie :** Le territoire appartient intégralement au bassin versant de la rivière Pontax. Ce cours d'eau, d'ordre de Strahler 5, parcourt l'aire protégée sur environ 80 kilomètres, avant de se déverser dans la baie de Rupert. La réserve de biodiversité projetée inclut la totalité du sous bassin hydrographique de la rivière Machisakahikanistikw, dans laquelle se jette près d'une vingtaine de tributaires.

**Couvert végétal :** Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur un peu plus des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal se compose également de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Certains secteurs ont été récemment affectés par un feu, notamment au nord et à l'est.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe cinq îles situées à l'embouchure de la rivière Pontax qui constituent a priori des habitats d'un grand intérêt écologique en cela qu'ils se trouvent à la transition des eaux salées et des eaux douces. Elle comprend par ailleurs des écotones en bordure de la baie de Rupert, lesquels sont susceptibles d'abriter une faune et une flore particulières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie II et III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Les terres de catégorie II sont des terres publiques québécoises gérées conjointement, sur le plan municipal, par des représentants de la municipalité de Baie-James et de l'Administration régionale crie. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche

dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, le territoire se trouve intégralement dans la réserve de castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish établie sur la rive de la baie de Rupert, au sud de la baie James, y détient des droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège des écotones entre, d'une part, le milieu terrestre et le milieu aquatique et, d'autre part, les eaux côtières et les eaux douces. Par ailleurs, elle protège intégralement le bassin hydrographique d'une rivière caractéristique de la baie James.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la protection d'une mosaïque d'habitats représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James et de la Plaine de la basse Rupert ;

- la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]) ;

- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

- Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

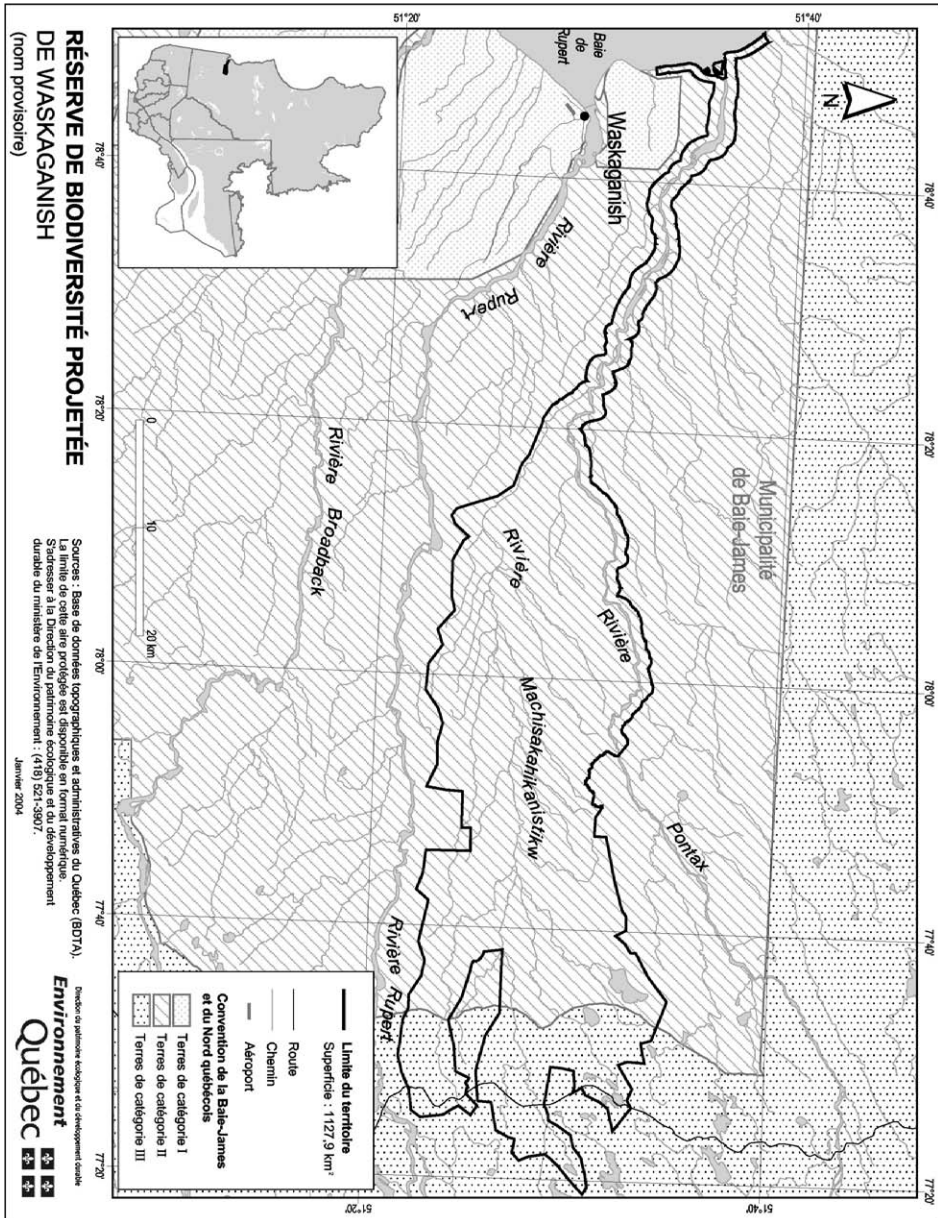
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE  
DE LA FORÊT PICHÉ-LEMOINE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°56' et 48°06' de latitude nord et 77°52' et 78°02' de longitude ouest. Située dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, elle s'étend pour l'essentiel sur le territoire de la municipalité de Val-d'Or et, en partie, sur celui de la municipalité de Malartic et du territoire non organisé de Lac-Fouillac.

La réserve de biodiversité projetée se localise à environ une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Val-d'Or au sud de la route 117. Elle couvre une superficie de 93,8 km<sup>2</sup>. Elle est desservie partiellement par un réseau de chemins forestiers accessibles depuis la route 117.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège une forêt représentative de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une plaine parsemée de quelques buttes. L'altitude du territoire varie entre 250 et 360 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat:** La forêt Piché-Lemoine est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

**Géologie et géomorphologie:** La réserve de biodiversité projetée figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches sédimentaires siliceuses, en l'occurrence de grès, d'arkose ou de grauwacke. L'assise géologique est également composée de roches métamorphiques (gneiss

et paragneiss), de roches intrusives felsiques (tonalite) et de roches mafiques (basalte et gabbro). Le territoire s'inscrit sur la marge méridionale de la plaine abitibienne, autrefois occupée par le lac proglaciaire Barlow-Ojibway. Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par d'épais dépôts de surface glacio-lacustres (sables, limons et argiles). Les quelques reliefs sont pour leur part nappés d'une mince couche de till indifférencié.

**Hydrographie:** La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Harricana. Elle englobe le lac Lemoine, long de 30 km pour 2,6 km de large, lequel occupe environ 24 % de l'aire protégée. Cette nappe d'eau est alimentée par la rivière Piché et peut atteindre jusqu'à 52 mètres de profondeur. Elle constitue, avec le lac De Montigny sis plus au nord, l'une des principales sources de la rivière Harricana.

**Couvert végétal:** La réserve de biodiversité projetée est, sur près des deux tiers de sa surface (61 %), couverte par la forêt. Les peuplements sont constitués d'essences mélangées, résineuses ou feuillues représentant respectivement 38 %, 24 % et 35 % de la superficie forestière. Il s'agit le plus souvent de peuplements jeunes ou surannés dominés par l'épinette noire (*Picea mariana*), l'épinette blanche (*Picea glauca*), le sapin baumier (*Abies balsamea*) et le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) ou jaune (*Betula alleghaniensis*). On trouve, ponctuellement, le frêne noir (*Fraxinus nigra*) et l'érable rouge (*Acer rubrum*).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite de vieux peuplements de bouleau jaune. Cette essence, qui dans l'aire protégée projetée se trouve à la limite nordique de son aire de répartition, est rare à l'échelle régionale.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).



Le quart inférieur de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans la réserve de castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle les communautés autochtones bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le reste du territoire est compris dans les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 03-B et 04.

Trente-trois terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. Trente droits fonciers ont en outre été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine. La plupart se localisent aux abords du lac Lemoine et se répartissent comme suit :

- 14 baux à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt ;
- 8 baux à des fins personnelles de villégiature ;
- 5 baux à des fins diverses (autres droits) ;
- 1 bail à des fins commerciales ;
- 1 bail à des fins communautaires (colonie de vacances) ;
- 1 bail à des fins personnelles d'accessoire ou de complément d'établissement.

De nombreuses activités récréatives sont pratiquées dans la forêt Piché-Lemoine, particulièrement le ski de fond, la motoneige, le véhicule tout terrain, le vélo de montage, la chasse et le piégeage.

De même, il y a environ sept kilomètres de chemins forestiers tertiaires.

Finalement, on trouve deux dispositifs de mesure des effets réels des traitements sylvicoles (plantation et éclaircie pré-commerciale) couvrant 0,1 hectare et nécessitant un suivi au cours des vingt prochaines années.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège une forêt périurbaine ayant un très grand intérêt social en raison de sa vocation récréative. Au plan écologique, une de ses particularités est d'abriter des vieux peuplements de bouleau jaune, une essence rare dans la partie méridionale de la plaine abitibienne.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un territoire représentatif de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi ;
- la préservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers et aquatiques ;
- le maintien des activités récréatives respectueuses des équilibres écologiques ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

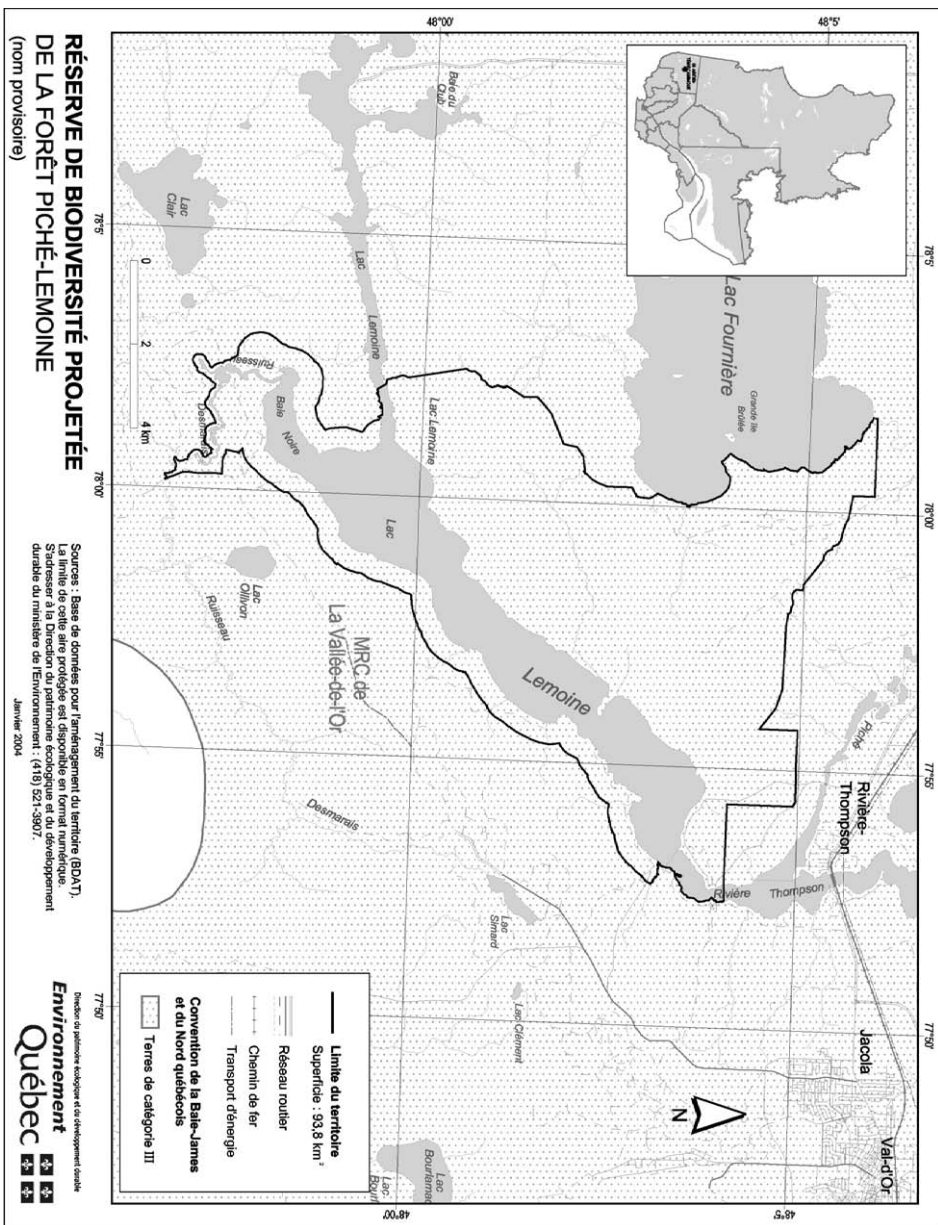
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC OPASATICA  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°52' et 48°10' de latitude nord et 79°15' et 79°31' de longitude ouest. Elle s'étend pour l'essentiel sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda dans la municipalité régionale du même nom. Au sud-ouest, l'aire protégée projetée se trouve sur le territoire de la municipalité de Nédélec, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée se localise à environ vingt-cinq kilomètres au sud-ouest de Rouyn-Noranda. Elle couvre une superficie de 245 km<sup>2</sup>. Elle est accessible depuis les routes 117 et 101 situées respectivement au nord et à l'est.

Un site d'extraction de sable et de gravier en réserve à l'état est exclu de la réserve de biodiversité projetée, au sud/sud-est du lac Trompeur.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général est celui d'une plaine vallonnée et ponctuée de buttes. L'altitude du territoire varie entre 263 et 373 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. Elle appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune dans la sous-zone de végétation de la forêt mélangée.

Géologie et géomorphologie: La réserve de biodiversité projetée s'inscrit dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches felsiques, particulièrement de tonalite. L'assise géologique se compose également de roches sédimentaires et de roches volcaniques ultramafiques, notamment à l'ouest et dans le nord de l'aire protégée projetée. Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des dépôts glacio-lacustres ou, parfois, par une mince couche de till.

Hydrographie: La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais, à l'est, et à celui de la rivière Blanche à l'ouest. Elle englobe l'intégralité du lac Opasatica qui couvre une superficie de 48 km<sup>2</sup>. Ce lac mesure près de 33 kilomètres de longueur. Dans sa partie nord, il atteint 6 km de largeur et forme de grandes baies qui portent quelques uns des noms suivants: Klock, Lamy, Verte, à l'Original. En revanche, il est très étroit à son extrémité sud, sa largeur ne dépassant pas le kilomètre à hauteur de la baie Solitaire. C'est ici qu'il se décharge dans la rivière Solitaire, laquelle alimente le lac Rémigny. La réserve de biodiversité projetée compte neuf autres lacs.

Couvert végétal: Le territoire est couvert au deux tiers par la forêt. Les dépôts glacio-lacustres sont généralement occupés par des peuplements mélangés et, ponctuellement, par des groupements de résineux tolérants. Les affleurements rocheux, qui dominent dans le sud de la réserve de biodiversité projetée, supportent pour leur part une mosaïque forestière constituée de feuillus et de résineux intolérants. Les essences dominantes sont le sapin baumier (*Abies balsamea*), le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), le thuya (*Thuja occidentalis*) et le pin blanc (*Pinus strobus*). Enfin, les fonds de vallées ou les dépressions topographiques sont parfois occupés par des tourbières et des aulnaies.

1.2.2. Éléments remarquables

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a accordé, en septembre 2003, le statut d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) à deux forêts anciennes figurant dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Il s'agit, dans les deux cas, d'une sapinière à bouleau blanc et à thuya. Le premier peuplement, d'une superficie de 117 hectares, est situé à l'ouest du lac Opasatica, tandis que le second, de 113 hectares, se trouve sur le versant est de la vallée de la rivière Granville.

Par ailleurs, la Société de la faune et des parcs du Québec a accordé le statut d'habitat faunique à deux îles du lac Opasatica, en raison de la présence d'une héronnière et d'un site potentiellement favorable à la nidification de la sterne pierregarin (*Sterna hirundo*). Il convient en outre de signaler la présence d'une frayère à doré jaune (*Stizostedion vitium*) au nord du lac Opasatica ainsi que l'existence de plusieurs aires de confinement du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) aux abords de la réserve de biodiversité projetée.

Enfin, il existe huit sites ayant un intérêt au plan culturel ou archéologique à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée et neuf à sa périphérie immédiate. La plupart se situent sur les berges du lac Opasatica qui a joué un rôle important dans l'histoire amérindienne de par sa position stratégique sur la grande voie d'eau reliant le Saint-Laurent à la baie d'Hudson. Deux des trois sites patrimoniaux d'intérêt se trouvant près du lac Buies sont inclus dans la réserve de biodiversité projetée. Tous les sites renferment des occupations amérindiennes préhistoriques et certains présentent également des occupations euro-québécoises. Parmi eux, figure un site vieux d'environ 4 300 ans ainsi que l'un des rares sites archéologiques du Québec recelant des peintures rupestres. Dans l'ensemble, ces sites sont dans un bon état de conservation mais demeurent très fragiles en raison de leur faible profondeur. De fait, toute perturbation du sol pourrait entraîner leur destruction partielle ou totale. Il convient en outre de mentionner que le potentiel archéologique de la réserve de biodiversité projetée pourrait être plus important que celui connu présentement.

### 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Dix-sept terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, soixante-quinze droits fonciers ont été consentis dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée, qui se répartissent comme suit :

- 71 pour la construction d'un abri sommaire en forêt;
- 4 à des fins personnelles de villégiature (chalet).

Certains équipements de distribution d'énergie électrique se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée dont l'emprise est d'une largeur de 12 mètres.

De plus, un sentier de motoneige traverse le secteur dans la partie Ouest, le long du lac Hébert.

La réserve de biodiversité projetée chevauche sept terrains de piégeage des unités de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04 et 02-B.

Le lac Opasatica, dont les eaux peuvent atteindre près de 60 m de profondeur, attire un nombre important de navigateurs de plaisance. La proximité de Rouyn-Noranda a par ailleurs favorisé le développement de la villégiature le long de ses rives à l'est. De même, une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers qui, de la route 117, se dirigent vers les lacs Pontleroy et Bull Rock. Il y a également 27 kilomètres de chemins principaux qui desservent un territoire forestier au sud de l'aire projetée.

La Corporation Archéo-08 a entrepris plusieurs fouilles archéologiques dans l'aire de biodiversité projetée et particulièrement sur les rives du lac Opasatica. Ces travaux d'inventaires, qui ont débutés à partir de 1987, ont été conduits en étroite collaboration avec la Direction du Patrimoine du ministère de la Culture et des Communications.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une mosaïque d'écosystèmes ayant un très grand intérêt écologique. Le territoire offre en outre un cadre paysager d'une grande qualité ainsi qu'un patrimoine culturel des plus riches.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation de milieux caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;
- la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers et lacustres ;
- la préservation des sites d'intérêt archéologique (reconnu ou potentiel) ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.



### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il précise cependant les conditions et les restrictions applicables à certaines activités permises sur le territoire de la réserve.

#### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

#### 3.2. Conditions et autres restrictions applicables à certaines activités permises

Les activités, dont les travaux de terrassement et de construction, visant à assurer le bon état de fonctionnement du réseau de distribution d'électricité, notamment par l'aménagement de l'emprise, l'entretien et les réparations de lignes, l'équipement ou autres installations nécessaires, sont permises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée si elles ont été autorisées par le ministre de l'Environnement et sont réalisées conformément aux conditions fixées par lui.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les sujets :

- la largeur de l'emprise autorisée ainsi que la nature des travaux d'élagage et autres activités autorisées;
- les types de matériau pouvant être utilisés pour l'entretien ou l'aménagement de l'emprise qui peuvent être prélevés sur le territoire.

#### 3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);
- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);
- Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);
- Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

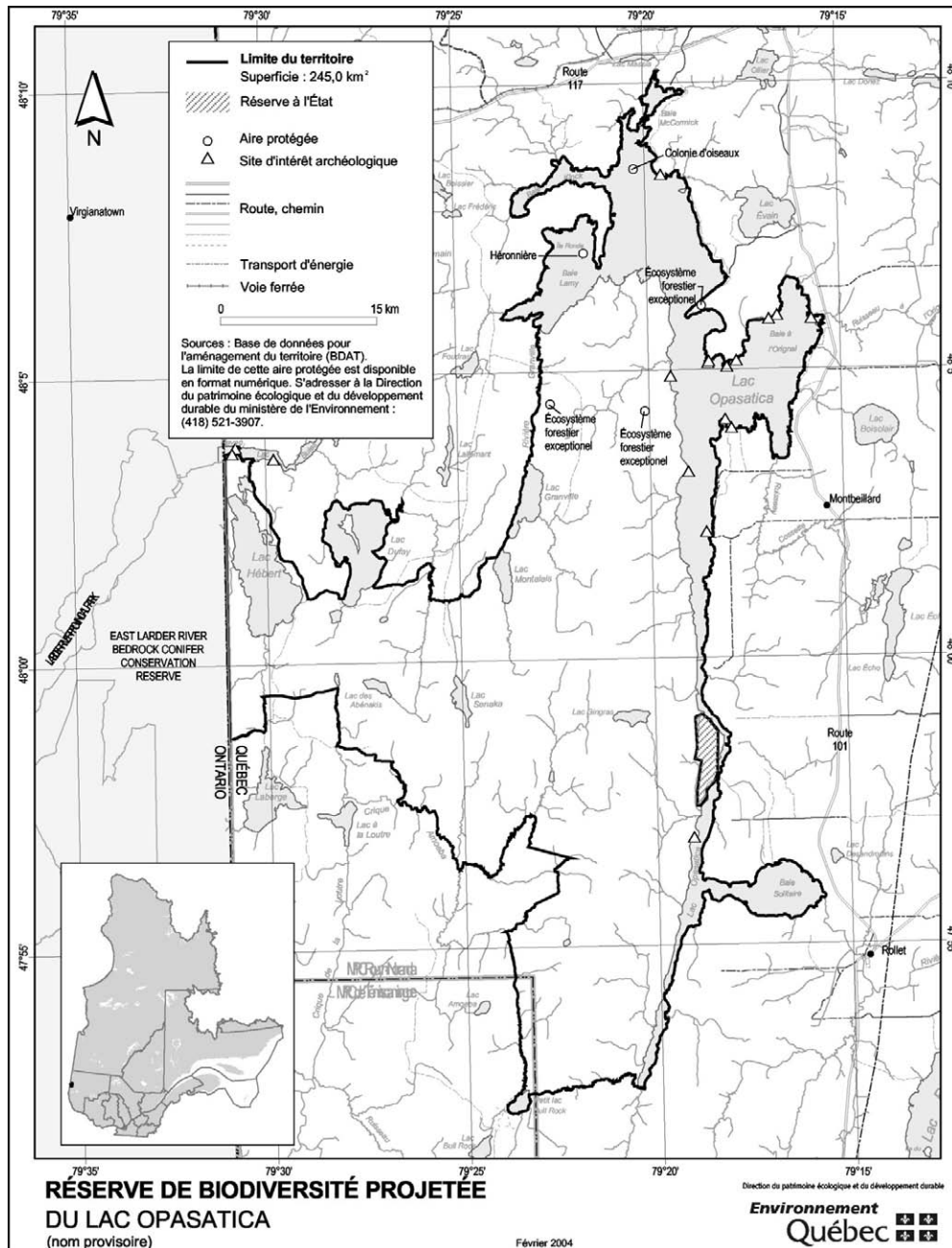
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

## Annexe

## Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC DES QUINZE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°30' et 47°43' de latitude nord et 78°59' et 79°12' de longitude ouest. Elle chevauche les territoires des municipalités de Rémigny, au nord, et d'Angliers, au sud, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 158,6 km<sup>2</sup>. Elle se localise à environ 35 kilomètres au nord/nord-est de Ville-Marie, sur la rive est du lac des Quinze qui est un réservoir à des fins d'hydroélectricité. En bordure du réservoir, la limite de l'aire protégée correspond à la cote de marnage 263.94 mètres.

La réserve de biodiversité projetée est divisée par la ligne de transport d'électricité 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) sur environ 12,5 kilomètres. L'emprise de cette ligne électrique, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée projetée.

La réserve de biodiversité projetée est desservie par un réseau de chemins forestiers accessibles depuis la route 101.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général du territoire est celui d'un complexe de buttes. Dans l'aire protégée projetée, l'altitude varie entre 218 et 373 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. La réserve de biodiversité projetée appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

**Géologie et géomorphologie :** L'aire protégée projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de gneiss et de roches ignées felsiques, en l'occurrence des granitoïdes. Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par des dépôts d'argiles et de limons glacio-lacustres.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais. Les lacs des Quinze et Simard, dont les eaux sont retenues par le barrage d'Angliers, forment le réservoir des Quinze.

**Couvert végétal :** La réserve de biodiversité projetée est, sur près des neuf dixièmes de sa surface (87 %), couverte par la forêt. Il s'agit majoritairement (56 %) de peuplements d'essences mélangées. Le sapin baumier (*Abies balsamea*) y domine, associé le plus souvent au bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*). Le couvert forestier se compose également de forêts résineuses et feuillues, chacun de ces types couvrant un peu plus du cinquième du territoire. Le territoire n'a pas fait l'objet d'une exploitation forestière récemment. Certaines dépressions topographiques sont occupées par des tourbières et des aulnaies qui couvrent respectivement 4 % et 3 % de l'aire protégée projetée.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite quelques groupements mûrs de feuillus tolérants, particulièrement des érablières à bouleau jaune. Ces peuplements sont rares dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Dans l'aire protégée projetée, ils occupent un peu plus de 5 % du territoire et se concentrent surtout au sud du lac des Guêpes et du lac de la Hache.

Bien qu'aucun site ne soit répertorié à l'Inventaire des sites archéologiques, le territoire de la réserve de biodiversité projetée renferme un très fort potentiel archéologique selon le ministère de la Culture et des Communications. De fait, le réseau hydrographique de l'aire protégée projetée pourrait receler des vestiges de l'occupation amérindienne, ainsi que le suggère la récente découverte d'artefacts datant d'au moins un millénaire, à l'ouest du lac des Quinze.

### 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le barrage Lac-des-Quinze, situé à proximité de l'aire protégée projetée, se trouve sous la responsabilité de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et fait l'objet d'un projet de centrale de 25 MW. Ce réservoir alimente les centrales hydroélectriques Rapides-des-Quinze, Rapides-des-Îles et Première-Chûte, propriétés d'Hydro-Québec.

Il y a huit kilomètres de chemins forestiers au sein de la réserve de biodiversité projetée.

Deux terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, 58 droits fonciers ont été accordés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Ils se répartissent de la manière suivante :

— 50 baux pour la construction d'un abri sommaire en forêt;

— 5 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet);

— 2 camps autochtones;

— 1 bail commercial pour l'établissement d'une pourvoirie.

La réserve de biodiversité projetée chevauche huit terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04.

### 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une mosaïque d'écosystèmes ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

#### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

#### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :



— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (nom provisoire)

